



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Equipe Sud

Strasbourg, le 31 juillet 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle
Société VALORHIN à STRASBOURG

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s), dirigeant

Inspecteur(s) :

- M. X
- Mme X
- Mme X

Personne(s) rencontrée(s) :

- M. X
- M. X
- M. X
- Mme X

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- M. X

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : Autorisation
- **Date et horaire de la visite** : 13 juin 2013 – de 14h00 à 17h00
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : n°673, Route du Glaserwoerth à Strasbourg
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle programmé
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Thème et enjeux :

1- Protection des populations

Cette visite porte sur le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 22 janvier 2013 relatif aux conditions de sécurité associées à l'utilisation du biogaz au sein des installations

L'objectif de la visite est de tester la mise en sécurité des installations suite à une détection de biogaz

2- Maîtrise des filières d'élimination de déchets

Le deuxième objet de la visite était de vérifier la conformité des filières d'élimination des déchets d'exploitation.

Référentiels :

- arrêté du 22 janvier 2013 mettant en demeure la société VALORHIN de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif aux conditions de sécurité associées à l'utilisation du biogaz
- courrier de l'exploitant du 20 février 2013 en réponse à la mise en demeure sus citée
- arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2012 – article 5

4. Installations contrôlées

2 détecteurs H₂S au droit du bâtiment incinération
contrôle documentaire – bordereaux de suivi de déchets

5. Constats

plusieurs points ont été abordés lors de cette visite :

- Fonctionnement du système de sécurité associé à l'utilisation du biogaz
- Gestion des déchets d'exploitation
- Projet biométhane à l'initiative de l'exploitant
- Demande de modification de certaine prescriptions de l'arrêté d'autorisation à l'initiative de l'exploitant

1/ Fonctionnement du système de sécurité associé à l'utilisation du biogaz

Par transmission du 20 février 2013, la société VALORHIN portait à la connaissance du préfet ses éléments de réponse par rapport à l'arrêté de mise en demeure du 22 janvier 2013.

Dans son courrier, l'exploitant déclare avoir procédé :

- aux travaux de mise en conformité des installations : raccordement des 2 capteurs H₂S sur l'automate de sécurité et contrôle de tous les capteurs H₂S, CH₄ présents au sein de l'installation,
- aux tests de l'ensemble des chaînes de sécurité de la ligne de biogaz comprenant les capteurs H₂S et méthane ainsi que les pressostats.

L'exploitant fournit à l'appui de ses déclarations les différents documents attestant de la réalisation des travaux et des tests effectués.

Le contrôle sur site a consisté à réaliser des tests de déclenchement des systèmes de sécurités sur les mêmes équipements (2 détecteurs H₂S) mis en cause lors de la visite du 11 décembre 2012.

- détecteur H₂S situé au droit de la passerelle : le déclenchement du capteur actionne notamment la coupure du compresseur de biogaz et les alarmes à l'intérieur du bâtiment incinération,
- détecteur H₂S situé au droit de la purge des condensats : le déclenchement du capteur actionne la coupure de l'alimentation en biogaz en aval du compresseur ainsi que les alarmes à l'intérieur de bâtiment incinération.
- remarques : le détecteur H₂S est situé dans un fort courant d'air engendré par un ventilateur proche. La position de ce capteur semble pouvoir être améliorée pour ne pas que son environnement ne soit un élément l'empêchant de détecter une fuite.

L'inspection constate le bon fonctionnement de la chaîne de sécurité associée au déclenchement de ces 2 capteurs d'H₂S. Sur la base des justificatifs apportés par l'exploitant et des tests effectués en inspection, les termes de l'arrêté de mise en demeure sont respectés.

2/ Gestions des déchets d'exploitation – article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2012

L'inspection a consisté à vérifier :

- les filières d'élimination des déchets d'exploitation : poussières d'électrofiltre (cendres volantes) et résidus secs d'épuration des fumées issues de l'incinération des boues (REFIB).
- Les quantités évacuées au titre de l'année 2012 par comparaison avec la déclaration GEREP.

Cendres volantes : Quantité produite en 2012 de 2 663 tonnes, conforme à la déclaration GEREP moyennant un effet de stock. Ces déchets sont valorisés en Allemagne pour la production de mortier et pour le réaménagement de décharge (notification en bonne et due forme avec consentement). Selon l'exploitant ce déchet est classé sous la rubrique 10 01 14, donc considéré non dangereux. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats d'une caractérisation de ces cendres. Ces résultats non interprétés ne permettent pas en soit de conclure sur le caractère non dangereux de ces cendres. Cependant, les éléments contenus dans le dossier de notification relatif au transfert de ces déchets en Allemagne permettent de considérer que la classification retenue par l'exploitant est correcte.. L'exploitant transmet en séance le dernier compte rendu d'analyse des cendres.

Le stockage de ces cendres se fait en silos.

REFIB : quantité produite en 2012 de 335,8 tonnes conforme à la déclaration GEREP moyennant un effet de stock. Les déchets ont été évacués en décharge de déchets dangereux sous couvert d'un BSDD début 2012 puis expédiés en Allemagne sous couvert d'une notification en bonne et due forme avec consentement pour stockage en mines de sel.

Le stockage des REFIB est réalisé en silo et ponctuellement en big bags lors d'opérations de maintenance.

Les conditions de stockage de ces 2 types de déchet n'appellent pas de commentaires particuliers

2/ Projet biométhane

L'exploitant souhaite s'engager dans un projet d'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel. Actuellement les boues de STEP ne font pas partie des intrants à partir desquels le biométhane produit est autorisé à être injecté dans le réseau de gaz naturel par l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011.

L'exploitant explique qu'il doit prendre une décision financière prochainement et que ses échanges avec le ministère de l'environnement et la direction générale de l'énergie et du climat lui laissent espérer que le biométhane produit à partir de ces intrants fera l'objet d'une autorisation prochaine.

L'inspection informe l'exploitant qu'il existe un projet de norme européenne qui définira les critères auxquels devra répondre le biométhane pour pouvoir être injecté dans le réseau de gaz naturel. Les délais de validation de cette norme sont environ de 1 an et demi. Lorsque cette norme sera aboutie, le biométhane répondant à cette norme pourra être injecté dans le réseau. L'exploitant précise qu'il connaît l'existence de ce projet de norme et dispose des coordonnées du correspondant français du groupe de travail de normalisation.

Par ailleurs, la circulaire du 9 novembre 2012 précise que le producteur de biométhane peut disposer d'un tarif d'achat administré et garanti du biométhane injecté. A ce titre il doit déposer une demande d'attestation auprès du préfet du département et obtenir une attestation ouvrant droit au tarif d'achat avant la signature d'un contrat d'achat avec le fournisseur de gaz naturel. Cette demande est instruite par la DREAL, le service instructeur concerné étant le service ECLA.

L'exploitant précise également qu'une société dédiée portera le projet et gèrera les installations dédiées au traitement du biométhane et de l'injection. La question de la structure porteuse des garanties financières liées à cette activité est posée.??

3/ Demande de modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter

L'exploitant sollicite en séance l'adaptation de certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, notamment concernant le niveau de COV non méthanique généré par les installations. Il est convenu en séance que l'inspection souhaite réglementer le niveau d'odeur généré par les installations en remplacement de la prescription relative aux rejets de COV. La mesure de COV demeurerait cependant obligatoire.

L'exploitant est invité à déposer en préfecture une demande argumentée de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

6. Conclusion

Situation irrégulière :

Néant

Non-conformités

Néant

Autres constats à portée réglementaire

Les termes de l'arrêté de mise en demeure du 22 janvier 2013 sont respectés

Observations

Le détecteur H₂S situé au droit de la purge des condensats se trouve dans un fort courant d'air engendré par un ventilateur proche. La position de ce capteur semble pouvoir être améliorée pour que son environnement ne soit pas un élément l'empêchant de détecter une fuite.

Questions

Néant

Les inspecteurs des installations classées